

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samdi, le 4 avril 1959.

N° 15

Samstag, den 4. April 1959.

Arrêté grand-ducal du 28 mars 1959, modifiant l'arrêté grand-ducal du 20 août 1958, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923 autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 août 1958 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 20 août 1958 établissant

un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, le numéro 74 est remplacé par le texte suivant :

Ex 74 Sarrasin Fr 33.—
Ex 74 Millet et autres céréales Fr 60.—

Art. 2. L'importation des produits mentionnés à l'article 1^{er} est subordonnée à la production préalable d'une licence délivrée après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les licences et les documents validés en tenant lieu émis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté cessent d'être valables. Ils seront remplacés par de nouvelles licences à la demande des intéressés.

Art. 3. Nos Ministres des Finances, des Affaires Étrangères et du Commerce Extérieur, de l'Agriculture et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 28 mars 1959.

Charlotte.

Le Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Le Ministre des Affaires Étrangères et
du Commerce Extérieur, a. i.,
Robert Schaffner.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.

Arrêté grand-ducal du 28 mars 1959 modifiant le régime de la taxe d'importation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires des fueloils.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 2 et 7 de la loi du 25 mai 1946 apportant certaines modifications au régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'importation ou la livraison de fueloils est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire sur le chiffre d'affaires au taux de ½ pour cent.

Art. 2. La taxe établie à l'article 1^{er} est due par l'importateur. Est considéré comme importateur le destinataire figurant dans les documents de transport.

Art. 3. La taxe est liquidée sur le prix facturé pour marchandises rendues franco frontière.

Art. 4. Le paiement de la taxe de ½ pour cent couvre toutes les livraisons ultérieures jusque et y compris celle faite au consommateur.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial* et qui entrera en vigueur le 6 avril 1959.

Château de Berg, le 28 mars 1959.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Avis. — Administrations communales. — Par délibération du 12 janvier 1959, le Conseil communal de Heinerscheid a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 1959.

— Par délibération du 9 janvier 1959, le Conseil communal de Heffingen a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 1959.

— Par délibération du 19 février 1959, le Conseil communal de Bech a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 1959.

— Par délibération du 30 décembre 1958, le Conseil communal de Rosport a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mars 1959. — 20 mars 1959.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 25 mars 1959, M. Paul Koster, percepteur des postes à Echternach, a été nommé percepteur des postes à Esch-sur-Alzette.

— 26 mars 1959.

**Arrêté ministériel du 31 mars 1959, concernant le régime d'accise des huiles
provenant de la distillation des goudrons de houille.**

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Économique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 mars 1959 concernant le régime d'accise des huiles provenant de la distillation des goudrons de houille ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 24 mars 1959 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mars 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

*Arrêté royal belge du 24 mars 1959 concernant le régime d'accise des huiles
provenant de la distillation des goudrons de houille.*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment l'article 39 ;(1)

.....

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les huiles provenant de la distillation des goudrons de houille, telles que les huiles légères, les benzols, le toluol, le xylol, le solvant naphtha, les benzols régie, les benzols de dégraissage, les benzols lourds, etc., distillant soit 90 p.c. et plus de leur volume jusqu'à 200 degrés centigrades, soit 20 p.c. et plus de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades, qui sont importées ou fabriquées dans les pays, sont soumises à un droit d'accise de 100 francs par hectolitre à 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 2. A l'importation, le droit d'accise établi par l'article 1^{er} est indépendant du droit fixé par le tarif des droits d'entrée.

Art. 3, § 1^{er}. — Décharge du droit d'accise peut être accordée lorsque les produits visés à l'article 1^{er} sont destinés à des usages autres que l'alimentation des moteurs.

§ 2. — Décharge du droit d'accise est accordée en cas d'exportation des produits visés à l'article 1^{er}.

§ 3. — Le Ministre des Finances est autorisé à fixer les conditions auxquelles la décharge est accordée dans les cas prévus aux §§ 1^{er} et 2.

(1) *Mém.* 1951 p 621.

Art. 4. Les personnes qui ont reçu, en exemption du droit d'accise, l'un ou l'autre des produits visés à l'article 1^{er}, sont tenues de justifier, à la satisfaction des agents de l'administration des douanes et accises, de la destination qui a été donnée à ces produits. Elles doivent, entre autres, exhiber leurs factures, livres ou autres documents de comptabilité, registres de fabrication, etc., au moment même de la demande.

Art. 5. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre toutes mesures quelconques en vue d'assurer la perception du droit d'accise établi par l'article 1^{er} et pour régler la surveillance des usines.

Art. 6, § 1^{er}. — Toute manoeuvre quelconque ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit fixé par l'article 1^{er} est punie d'une amende égale au décuple des droits fraudés, sans qu'elle puisse être inférieure à 10.000 francs.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Dans les cas suivants, indépendamment des peines énoncées ci-dessus, le délinquant encourt un emprisonnement de quatre à douze mois et la confiscation des appareils ou ustensiles employés pour la fraude ainsi que des matières employées ou destinées à la fabrication et des produits fabriqués est toujours prononcée :

1° lorsque des produits tombant sous l'application de l'article 1^{er} sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception des droits ;

2° quand la fraude est pratiquée soit dans une fabrique clandestine, soit dans une fabrique régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

§ 2. — Toute contravention aux mesures prises en exécution des articles 3 et 5 est punie d'une amende de 5.000 à 25.000 francs.

§ 3. — Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

Art. 7. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822,(1) de la loi du 6 avril 1843(2) sur la répression de la fraude en matière de douane, de la loi du 4 mars 1846(3) relative aux entrepôts de commerce, modifiée par l'arrêté du Régent du 17 août 1948(4), de la loi du 6 août 1849(5) sur le transit, modifiée par les lois des 3 mars 1851(5) et 1^{er} mai 1858(5), sont applicables aux producteurs des huiles visées à l'article 1^{er}, et aux personnes qui bénéficient des décharges prévues à l'article 3.

Art. 8. Sont imposables au droit d'accise de 100 francs par hectolitre, les produits spécifiés à l'article 1^{er}, se trouvant le 6 avril 1959 au matin dans les établissements des fabricants.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 avril 1959.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1959.

s. BAUDOUIN.

(1) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 2.

(2) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 206.

(3) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 114.

(4) *Mém.* 1948 p. 1092.

(5) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 104.

Arrêté ministériel du 31 mars 1959, réglementant la perception du droit d'accise sur les huiles provenant de la distillation des goudrons de houille.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 réglementant la perception du droit d'accise sur les huiles provenant de la distillation des goudrons de houille ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mars 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 réglementant la perception du droit d'accise sur les huiles provenant de la distillation des goudrons de houille.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1959(1) concernant le régime d'accise des huiles provenant de la distillation des goudrons de houille ;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Titre I^{er}. — Termes conventionnels.

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- *agent* : tout agent de l'administration des douanes et accises ;
- *benzol* : les produits repris à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mars 1959.
- *benzol se trouvant sous régime d'accise* : le benzol qui se trouve dans la fabrique et qui n'a pas encore été soumis au droit d'accise ou reçu une destination définitive ;
- *consommation* : la consommation à l'intérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'accise étant exigible ;
- *constatation du rendement* : la constatation, par les agents, des quantités de benzol produites, après que celles-ci ont été réunies dans les tanks de mesurage ;
- *directeur général* : le directeur général des douanes et accises ;
- *exportation* : l'exportation en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;
- *fabricant* : le fabricant de benzol ;
- *fabrique* : l'usine dans laquelle est produit du benzol, quel que soit le procédé suivi ;
- *receveur* : le receveur des accises du ressort ;

(1) *Mém.* 1959 p. 219.

- *tank de mesurage* : le tank dans lequel est réuni le benzol en vue de la constatation du rendement;
- *tank d'emmagasinage* : le tank autre qu'un tank de mesurage qui sert au dépôt dans la fabrique de benzol se trouvant sous régime d'accise.

Titre II. — Production indigène.

Chapitre 1^{er}. — Etablissement des fabriques.

Section 1^{re}. — Déclaration de possession.

Art. 2. Tout possesseur ou détenteur d'une fabrique, qu'elle soit ou non, en activité, est tenu d'en faire la déclaration au receveur.

Une déclaration doit également être faite par tout possesseur ou détenteur d'appareils formant un ensemble pouvant servir à la distillation des goudrons de houille.

Art. 3. La déclaration énonce :

- 1° le lieu et la date de la déclaration ;
- 2° les nom, prénoms, profession, domicile du déclarant et, s'il s'agit d'une société, la dénomination sociale ainsi que la date du « Moniteur belge »(1) en annexe duquel les statuts de la société ont été publiés ;
- 3° la situation précise de la fabrique ;
- 4° l'indication et la destination des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique ;
- 5° le nombre et l'emplacement des issues de la fabrique ;
- 6° le nombre, le numéro et la capacité des tanks et autres réservoirs servant à contenir les matières premières, les produits en cours de fabrication et les produits achevés et éventuellement des tanks servant comme entrepôt fictif ;
- 7° le nombre, par espèce, des appareils de fabrication (appareils à distiller, appareils à rectifier, appareils à raffiner, etc.).

Art. 4. Le fabricant doit, à l'appui de sa déclaration, remettre un plan de ses installations, dressé en triple exemplaire, d'après une échelle réduite et avec légende. Ce plan indique les divers locaux et dépendances, leur destination, clôtures, issues, ainsi que l'emplacement de tous les ustensiles, réservoirs et pompes.

Sur ce plan doivent également être indiquées, dans la couleur utilisée pour leur peinture, les tuyauteries servant à conduire le benzol achevé aux tanks de mesurage, ou au transfert du benzol se trouvant sous régime d'accise.

Art. 5. Les fabriques sont agréées par le directeur général qui en approuve le plan.

.....

Art. 6. Après agréation de la fabrique le receveur valide l'ampliation de la déclaration de possession. Cette ampliation et un des exemplaires du plan sont remis au fabricant ; un autre exemplaire du plan est déposé dans le pupitre visé à l'article 57.

Art. 7. En ce qui concerne les installations pour lesquelles la production d'un plan n'est pas requise, l'ampliation de la déclaration de possession est délivrée sur-le-champ.

Section 2. — Entrée de la fabrique et disposition des locaux.

Art. 8. Le fabricant est tenu de placer au-dessus de l'entrée principale de l'établissement un écriteau portant en caractères apparents les mots « Fabrique de benzol » ou toute autre inscription caractérisant la fabrique. Il est également obligé d'y installer une sonnette d'appel de façon à assurer aux agents l'accès de la fabrique.

Art. 9. Les fabriques ne peuvent avoir qu'une seule issue. Cette issue doit donner accès à la voie publique et être située à moins de 100 mètres de cette voie.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le directeur général.

(1) Pour le Grand-Duché, la date du *Mémorial*.

Art. 10. Aucune communication ne peut exister entre une fabrique et tout bâtiment qui n'en fait pas partie.

A l'exception des tuyaux servant à l'introduction de benzol de provenance tierce et de ceux utilisés pour l'enlèvement des produits, aucun tuyau ne peut aboutir en dehors de l'enceinte de la fabrique.

Art. 11. Toute fabrication autre que la distillation des goudrons de houille est interdite dans les fabriques et leurs dépendances.

Est également interdit le dépôt dans ces fabriques de tous produits, à l'exclusion :

- 1° des matières nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ;
- 2° des huiles provenant de la fabrication ;
- 3° du benzol provenant de l'extérieur.

Art. 12. Le fabricant peut réserver certains de ses tanks au dépôt, sous régime d'entrepôt fictif, de benzol importé.

Section 3. — Appareils, ustensiles, tuyaux, etc.

Art. 13. Dans les fabriques, les appareils servant à la distillation, au raffinage, etc., de même que les réservoirs, tanks ou autres vaisseaux affectés au logement des matières premières, des produits en cours de fabrication, des produits fabriqués — y compris ceux de provenance tierce — doivent être installés à demeure. Ils ne peuvent être déplacés sans déclaration préalable.

Art. 14. Les appareils, ustensiles, pompes, tuyaux et canalisations doivent être disposés de façon qu'à tout moment il soit possible de les surveiller aisément.

Ils sont, en outre, conditionnés de manière à rendre impossible toute soustraction frauduleuse de benzol.

Le directeur général est autorisé à prendre, à cette fin, les mesures de précaution nécessaires ; il peut, notamment, prescrire l'apposition de cadenas ou de scellés. Il peut aussi accorder, en ce qui concerne les tuyaux et canalisations, des dérogations aux prescriptions du premier alinéa.

Art. 15. Les tuyauteries visées à l'article 4, alinéa 2, doivent être peintes en une couleur qui les distingue nettement des autres conduites.

Art. 16. Les tanks de mesurage, les tanks d'emmagasinage et tous autres réservoirs affectés au logement du benzol, doivent être munis soit d'un indicateur-niveau, avec échelle métrique graduée en millimètres, soit d'un bâton ou d'un ruban de jauge, également gradué en millimètres.

Art. 17. Les tanks de mesurage doivent être munis d'une tubulure d'arrivée et d'un tuyau de sortie ; chacun de ces conduits doit être pourvu d'un robinet susceptible d'être condamné dans sa position de fermeture par un cadenas de l'administration.

Toutes les autres ouvertures de ces tanks doivent être susceptibles d'être cadenassées ou scellées.

Art. 18. Tous les appareils, tanks et autres réservoirs doivent porter l'indication de leur numéro et de leur destination. Les tanks de mesurage qui sont également utilisés comme tanks d'emmagasinage et les tanks d'emmagasinage utilisés comme tanks de mesurage, doivent porter l'indication de cette double affectation.

En outre, quelle que soit leur destination, les tanks et autres réservoirs affectés au logement du benzol, doivent porter la mention de leur capacité telle qu'elle a été reconnue par le jaugeage.

Section 4. — Jaugeage des tanks.

Art. 19. Les agents établissent par le jaugeage métrique la capacité des tanks de mesurage, des tanks d'emmagasinage et de tous autres réservoirs affectés au logement du benzol.

Toutefois, si les tanks de mesurage et les tanks destinés au logement du benzol se trouvant sous régime d'accise ont un fond irrégulier ou un fond concave ou convexe, ils sont jaugés, par empotement jusqu'à la première graduation de l'échelle, du bâton ou du ruban de jauge située au-delà de la partie irrégulière du vaisseau.

Les agents dressent un procès-verbal de jaugeage en triple exemplaire, dont un exemplaire est remis au fabricant. Ils forment également un tableau indiquant la contenance qui correspond à chaque centimètre de l'échelle métrique ou du bâton ou du ruban de jauge.

Section 5. — Changement aux locaux ou à l'outillage.

Art. 20. Tout changement aux locaux ou à l'outillage de la fabrique, qui est de nature à modifier les données de la déclaration de possession, doit, au préalable, être déclaré au receveur.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan rectifié en triple exemplaire.

Art. 21. Le fabricant ne peut faire usage des tanks nouveaux ou modifiés qu'après qu'ils ont éventuellement été agréés et jaugés.

Chapitre II. — Fabrication.

Section 1^{re}. — Déclaration de travail.

Art. 22. Au moins quinze jours avant le jour fixé pour le commencement des travaux, le fabricant remet au receveur une déclaration de travail contenant les indications requises par le modèle déposé au bureau du receveur.

Le fabricant ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu l'ampliation de sa déclaration. Il est tenu de représenter cette ampliation à toute réquisition des agents.

Art. 23. La déclaration de travail sort ses effets jusqu'au moment où l'intéressé déclare cesser les travaux. Elle doit éventuellement être renouvelée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la reprise des travaux de fabrication.

Art. 24. Le fabricant qui veut cesser ses travaux, est tenu d'en faire la déclaration au receveur qui lui délivre une ampliation de cette déclaration.

Dans ce cas, des scellés sont apposés sur tous les appareils de distillation ou de raffinage existant dans la fabrique. La même formalité doit être accomplie dans une fabrique en activité, à l'égard des appareils de l'espèce dont il n'est pas fait usage.

L'apposition des scellés est constatée dans un procès-verbal dont un exemplaire est remis au fabricant.

Le fabricant est tenu de représenter à toute réquisition des appareils mis sous scellés.

Section 2. — Constatation du rendement.

Art. 25. Les quantités de benzol produites sont réunies dans un ou plusieurs tanks de mesurage ; elles y sont tenues à la disposition des agents en vue de la constatation du rendement.

Art. 26. Avant toute introduction de liquide, le fabricant doit fermer le robinet de vidange du tank de mesurage et cadenasser lui-même ce robinet. Le cadenas ne peut être enlevé avant l'expiration de la période d'attente prévue à l'article 33.

Art. 27. La constatation du rendement s'effectue à des jours et heures fixés par le contrôleur des accises du ressort, de commun accord avec le fabricant.

Art. 28. Avant la constatation, le fabricant peut laisser couler à perte l'eau qui se trouve au fond du tank. Si le fabricant n'évacue pas cette eau, le volume en est déterminé par tout procédé offrant les garanties désirables.

Art. 29. Lorsqu'ils procèdent à la constatation du rendement, les agents font fermer le robinet d'arrivée du tank de mesurage et le cadenassent. Ils relèvent ensuite la hauteur accusée à l'échelle métrique, au bâton ou au ruban de jauge. Si le niveau du liquide se trouve entre deux graduations, la graduation immédiatement inférieure à ce niveau est retenue.

Art. 30. Les agents déterminent le volume du liquide d'après les indications du tableau des contenances dont il est question à l'article 19, alinéa 3.

Art. 31. Les agents prélèvent au moyen d'un puits, agréé par le contrôleur, trois échantillons du liquide : un dans la couche supérieure, un dans la couche centrale et un autre dans la couche inférieure.

Après chacun de ces trois prélèvements, les agents constatent immédiatement, sur place, la température réelle du liquide. Cette température est relevée en degrés ; toute fraction de degré est forcée au degré supérieur. La moyenne arithmétique des trois températures reconnues éventuellement forcée au degré supérieur — est considérée comme étant la température du benzol dans le tank.

La température du liquide dans le tank peut aussi être déterminée suivant toute autre méthode agréée par le directeur général.

Art. 32. Si la température moyenne est exactement 15°C, le volume reconnu est pris en considération.

Lorsque cette température est supérieure ou inférieure à 15°C, ce volume est corrigé en déduisant ou en ajoutant, par degré de différence, 0,124 p.c.

Art. 33. Après la constatation des quantités fabriquées, le benzol doit rester à la disposition des agents pendant une période d'attente d'une heure.

Section 3. — Emmagasiner du benzol.

Art. 34. A l'expiration de la période d'attente, le benzol peut être enlevé des tanks de mesurage soit pour être transvasé dans un tank d'emmagasinage.

Section 4. — Registre de magasin 592 Bz.

Art. 35. Le fabricant tient un registre de magasin 592Bz conforme au modèle de l'annexe I.

Dans ce registre, dont la tenue est réglée par l'instruction qui accompagne le modèle, sont inscrites les quantités de benzol :

1° produites dans la fabrique ou reçues d'une autre fabrique

2° enlevées pour une destination autorisée.

Section 5. — Compte de magasin 593 Bz — Cautionnement.

Art. 36. Après chaque constatation du rendement, les agents adressent au receveur, une lettre d'avis indiquant la quantité de benzol constatée.

Art. 37. Le receveur inscrit au débit d'un compte de magasin 593 Bz, les quantités reprises aux lettres d'avis visées à l'article 36, ainsi que les quantités éventuellement reçues d'une autre fabrique.

Les quantités de benzol que le fabricant enlève pour l'une ou l'autre des destinations autorisées, sont inscrites au crédit de ce compte.

Art. 38. Pour toutes les inscriptions, les fractions de litre sont négligées.

Art. 39. Les droits d'accise afférents à la quantité de benzol formant la balance du compte de magasin 593 Bz doivent être garantis à concurrence de 25 p.c. de leur montant, par un cautionnement jugé satisfaisant par le receveur.

Section 6. — Remise en fabrication.

Art. 40. La remise en oeuvre du benzol se trouvant dans les tanks d'emmagasinage donne lieu aux formalités suivantes :

1° le fabricant remet aux agents une déclaration conforme au modèle 591 ABz de l'annexe II ;

2° au vu de cette déclaration, les agents procèdent à la vérification détaillée des produits à retravailler; ils assistent au transvasement soit dans les tanks de matières premières, soit dans les tanks intermédiaires (tanks pour produits semi-fabriqués) ;

3° le fabricant déduit des quantités produites, dans son registre de magasin 592 Bz, la quantité dont la remise en oeuvre a été constatée par les agents ;

4° les agents s'assurent de cette déduction et en font mention à la déclaration 591 ABz, laquelle est envoyée au receveur. Celui-ci porte la quantité remise en oeuvre en déduction des quantités produites, au compte de magasin 593 Bz.

Section 7. — Enlèvement de la fabrique.

Art. 41. Le benzol peut être déclaré pour :

- 1° la mise en consommation avec paiement du droit d'accise ;
- 2° l'expédition vers une autre fabrique ;
- 3° l'expédition pour des usages autres que l'alimentation des moteurs, en exemption du droit d'accise ;
- 4° l'exportation.

Art. 42. Le benzol est enlevé des fabriques sans l'intervention des agents.

Art. 43. Le fabricant inscrit les quantités enlevées au crédit du registre de magasin 592 Bz.

Chapitre III. — *Mise en consommation.*

Art. 44. Pour la quantité de benzol imposable qui est enlevée dans le courant d'une semaine, c'est-à-dire du lundi jusques et y compris le dimanche, le fabricant doit déposer au bureau des accises de son ressort et ce, au plus tard, le jeudi de la semaine suivante, une déclaration 591 Bz conforme au modèle de l'annexe III.

Art. 45. La déclaration 591 Bz est visée préalablement par un agent qui s'assure de la concordance avec les inscriptions dans le registre de magasin 592 Bz.

Chapitre IV. — *Expédition vers une autre fabrique.*

Art. 46. Le transfert de benzol d'une fabrique à destination d'une autre fabrique a lieu sous le couvert d'un passavant-à-caution 132 validé par le receveur du ressort de la fabrique de départ.

Art. 47. Aucune vérification n'a lieu lors de l'emmagasinage du benzol dans la fabrique de destination.

Après cet emmagasinage, le fabricant remplit l'accusé de réception figurant au passavant-à-caution 132 et transmet le document au receveur de son ressort.

Chapitre V. — *Commerce de benzol destiné à des usages autres que l'alimentation des moteurs.*

Art. 48. Le fabricant peut vendre, en décharge du droit d'accise, le benzol destiné à des usages autres que l'alimentation des moteurs, mais seulement à des industriels notoirement connus comme l'utilisant dans leur industrie.

Art. 49. Sur les notes, factures, etc. qu'ils délivrent à leurs clients, les vendeurs doivent indiquer d'une façon apparente qu'il s'agit de «benzol livré avec décharge du droit d'accise» et faire figurer une mention conçue comme suit :

« Le benzol faisant l'objet de la présente ne peut pas être utilisé comme carburant. Toute infraction à cette interdiction entraînera la cessation des livraisons et sera en outre poursuivie par l'administration des douanes et accises.»

Chapitre VI. — *Exportation.*

Art. 50. Décharge du droit d'accise est accordée en cas d'exportation de benzol par quantité d'au moins 500 litres à la température de 15° centigrades.

Art. 51. L'exportation peut s'effectuer par tous les bureaux ouverts au transit. Elle a lieu sous le couvert d'un permis d'exportation 137.

Art. 52. La vérification détaillée de la marchandise a lieu au bureau de la douane par lequel s'effectue la sortie.

Les agents peuvent admettre la conformité, s'ils ne reconnaissent pas un manquant supérieur à 1 p.c. de la quantité reprise au document.

Art. 53. L'article 32 est applicable à la vérification visée à l'article 52.

Chapitre VII. — Recensement.

Art. 54. Au moins une fois par an, les agents procèdent au recensement des quantités de benzols se trouvant dans les tanks d'emmagasinage.

Le résultat du recensement est consigné par les agents dans un procès-verbal à signer par eux et par le fabricant ou son délégué.

Art. 55. La quantité devant être représentée est égale à la balance du registre de magasin 592 Bz, diminuée de 0,5 p.c. du total des quantités produites et reçues depuis le dernier recensement.

Si la quantité reconnue est au moins égale à la quantité à représenter, la situation est considérée comme régulière et la quantité qui était à représenter est reportée à compte nouveau au registre de magasin 592 Bz et au compte de magasin 593 Bz.

Les manquants constatés par rapport à la quantité à représenter sont à soumettre au paiement au comptant du droit d'accise. Dans ce cas, c'est la quantité reconnue qui doit être reportée à compte nouveau au registre de magasin 592 Bz et au compte de magasin 593 Bz.

Chapitre VIII. — Dispositions diverses .

Art. 56. Le fabricant doit faciliter la surveillance de son installation.

Les voies et moyens d'accès aux différents locaux, appareils, etc. ne peuvent être encombrés par aucun objet qui empêcherait le passage ou le rendrait difficile ou dangereux.

Les escaliers et les échelles servant d'accès aux divers locaux de la fabrique ou au sommet des tanks doivent être d'un usage commode et être munis d'une rampe ou d'un garde-corps solide et en parfait état d'entretien.

Art. 57. Le fabricant doit mettre à la disposition des agents, un pupitre placé à un endroit convenablement éclairé, d'une hauteur telle que les agents puissent y tenir facilement leurs écritures. Ce pupitre doit avoir un compartiment assez grand pour contenir les registres et documents des agents.

Le fabricant doit tenir le pupitre en état de propreté.

Art. 58. Sauf le cas de force majeure, le fabricant est responsable de la détérioration ou de la destruction des documents et registres déposés dans le pupitre dont il est question à l'article 57.

Art. 59. Le fabricant est tenu, lorsqu'il y est invité par les agents, d'assister aux opérations que ceux-ci effectuent dans ses installations. Il peut toutefois se faire représenter. Dans ce cas, il souscrit une déclaration en double, datée et signée, indiquant les nom, prénoms et qualité des personnes qu'il délègue. Les deux exemplaires de cette déclaration sont remis au contrôleur des accises du ressort.

Art. 60. Le fabricant doit, en tout temps, fournir aux agents les moyens de procéder aux jaugeages, aux vérifications, constatations et recensements et, au besoin, mettre à leur disposition le personnel nécessaire.

Art. 61. Les agents ont toujours le droit de prendre communication des différents tableaux, registres, etc., tenus par le fabricant pour le contrôle des mises en oeuvre, de la production, etc. comme aussi des indications des compteurs éventuellement adaptés aux appareils.

Le fabricant est tenu, d'autre part, d'exhiber ses facturiers et autres écritures comptables à toute réquisition du chef de section des accises de son ressort.

Art. 62. Les registres de magasin 592 Bz remplis doivent être tenus à la disposition des agents pendant un terme de trois ans à dater de la dernière inscription qui y a été faite.

Titre III. — Importation.

Chapitre 1^{er}. — Mise en consommation.

Art. 63. A l'importation, le droit d'accise sur le benzol est dû au moment de la déclaration définitive pour la consommation.

Art. 64. Pour la vérification du benzol importé, il y a lieu de suivre la règle prévue à l'article 32.

Chapitre II. — Usages autres que l'alimentation des moteurs.

Art. 65. Les articles 48 et 49 sont applicables au benzol importé.

Art. 66. Celui qui importe du benzol destiné à des usages autres que l'alimentation des moteurs remet au bureau des douanes, à la fois, une déclaration 136 et un passavant-à-caution 132 avec duplicata adhérent.

Ce passavant est validé par le receveur sans que soit exigé le versement d'une garantie pour les droits d'assise.

Titre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 67. Par dérogation aux dispositions des articles 2, 4, 8 à 19 et 22, les fabricants installés à la date de la mise en vigueur du présent arrêté sont autorisés :

1° à disposer d'un délai de trente jours pour remettre leur déclaration de possession ;

2° à disposer d'un délai raisonnable, à fixer de commun accord avec le Directeur général, pour apporter à leurs installations les aménagements qui s'imposent pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté ;

3° à déposer leur première déclaration de travail le jour même de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 68. Les fabricants doivent adresser au receveur, le 7 avril 1959 au plus tard, une déclaration datée et signée indiquant la quantité totale de benzol qu'ils détenaient le 6 avril 1959 au matin.

Art. 69. Les fabricants tiennent un deuxième exemplaire de la déclaration à la disposition des agents des accises.

Art. 70. Les fabricants sont tenus s'ils en sont requis, de produire les pièces propres à établir l'exactitude de leur déclaration.

Art. 71. En vue de procéder au recensement des stocks, les agents se rendront chez les fabricants.

Art. 72. Les quantités recensées sont inscrites comme premier article au registre 592 Bz et au compte de magasin 593 Bz.

* * *

Mise en vigueur

Art. 73. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 avril 1959.

Bruxelles, le 31 mars 1959.

s. F. Van HOUTTE.

ANNEXE I.

REGISTRE DE MAGASIN 592 Bz
FABRIQUE DE BENZOL

de, à

Le soussigné s'engage à tenir le registre conformément aux instructions qui en règlent l'emploi et qu'il déclare connaître.

Il reconnaît que les inscriptions portées à ce registre relativement aux enlèvements pour la consommation, ont la valeur et entraînent les effets d'une déclaration pour la consommation.

Le présent registre contient feuillets numérotés de 1 à

A, le 195 .

Le fabricant,

Vu ; chaque feuillet du registre
a été paraphé par le soussigné.

A, le 195 .

Le Contrôleur,

cachet

Instruction sur la tenue du registre de magasin 592 Bz.

1. Avant d'être mis en usage, le registre de magasin doit être visé par le contrôleur ; ce visa n'est apposé que si le fabricant a souscrit, à la première page du registre, l'engagement de se conformer aux prescriptions qui en règlent la tenue.

2. Toutes les entrées et sorties sont indiquées dans le registre de magasin.

Pour toutes les inscriptions, les fractions de litre sont négligées.

3. Les colonnes 1 à 3 sont remplies par les agents.

Lorsqu'une contre-vérification fait reconnaître une quantité supérieure, c'est cette dernière quantité qui doit être inscrite dans la colonne 3 du registre.

4. Les colonnes 4, 5 et 7 à 9 sont remplies avant le commencement des emmagasinages ou des enlèvements. La colonne 6 est remplie immédiatement après l'emmagasinage et les colonnes 10 à 12 immédiatement après l'enlèvement.

5. En ce qui concerne les quantités enlevées pour la consommation, l'inscription dans la colonne 9 tient lieu de déclaration.

6. Les quantités inscrites dans les colonnes 3, 6 et 9 à 12 sont additionnées et reportées de page en page.

7. A la fin de chaque semaine, le fabricant établit le total des quantités inscrites dans la colonne 9 (enlèvement pour la consommation). Ce total est inscrit dans la colonne 13 et est suivi de l'indication de la déclaration 591 Bz (date et numéro) que le fabricant est tenu de déposer au bureau des accises au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle l'enlèvement a eu lieu.

ENTREES							
Produit dans la fabrique			Reçu d'une autre fabrique				
Date	Heure	Quantités constatées à 15° C	Date	Heure	Quantités reprises au passavant-à-caution 132	Date	Numéro du passavant-à-caution 132 ou du permis d'exportation 137
1	2	3	4	5	6	7	8
195							
Recensement du 16 octobre							
Report		5.000.000					
18 oct.	10	200.000					
19 oct.	10	250.000					
19 oct.	14	—200.000 (1)					
20 oct.	10	250.000	20 oct.	16	100.000	20 oct.	10
21 oct.	10	300.000				21 oct.	
22 oct.	10	200.000				22 oct.	
23 oct.	10	300.000	23 oct.	15	100.000	23 oct.	15
						23 oct.	
24 oct.	10	200.000					
25 oct.	10	250.000					
27 oct.	10	300.000	27 oct.	16	300.000		
28 oct.	10	250.000					
29 oct.	10	250.000				29 oct.	25
		<u>7.550.000</u>			<u>500.000</u>		
Recensement du 29 octobre 195..							
Prise en charge			7.550.000)..)	8.050.000		
			500.000))			
Dédution de 0,5 p.c. sur 8.050.000			5.000.000		<u>15.250</u>		
					8.034.750		
Enlèvements			2.500.000)..)	3.850.000		
			100.000))			
			1.250.000))			
A représenter					<u>4.184.750</u>		
Représenté					4.190.000		

(1) A l'encre rouge.

ENLEVEMENTS				OBSERVATIONS
Quantités à 15° C enlevées pour				
Consomma- tion (accise exigible)	Expédition vers une au- tre fabrique	Usages autres que l'alimen- tation des moteurs	Exportation	
9	10	11	12	13
1.300.000		100.000	400.000	(1) Déclaration de remise en oeuvre de benzols qui ont déjà été pris en charge, mais qui n'ont pas encore été soumis à l'accise. Semaine du au oct. 195. . Déclaration 591 Bz du oct. 195., n° 40 : 2.500.000 1
1.200 000			500.000	
			350.000	
2.500.000	—	100.000	1.250.000	

ANNEXE II.

DÉCLARATION DE REMISE EN FABRICATION 591 ABz

Le soussigné (nom et adresse du fabricant) déclare vouloir remettre en fabrication une quantité (1).....
 litres de benzol se trouvant sous régime d'accise
 dans le tank n°.....

A....., le 195 .
 (Signature du fabricant ou de son délégué).

La vérification du benzol déclaré ci-dessus a fait reconnaître une quantité de (1) litres.

A....., le..... 195 .
 Les agents,

Cachet

(1) Quantité (en toutes lettres).

Nous avons assisté le 195 , à heures, au transvasement
 de la quantité du benzol constatée au verso, dans les tanks des produits semi-fabriqués (1)
matières premières

Cette quantité a été déduite des quantités produites au registre de magasin du fabricant.

Les agents,

Cachet

A Monsieur le Receveur

des accises à

La quantité de (2) litres remise en fabrication, a été déduite des quantités
 produites au compte de magasin, folio

A....., le..... 195 .
 Le Receveur,

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Quantité en toutes lettres.

ANNEXE III.
SOUCHE

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE.

Déclaration 591 Bz

Mise en consommation
de benzol

Bureau:

No

C chet

Le soussigné (nom et adresse du fabricant)

.....

.....

déclare avoir enlevé de sa fabrique à

durant la semaine du au195 ,

(en chiffres)

une quantité de (en toutes lettres)

litres de benzol pour la consommation.

A, le195 .

Le déclarant,

Vu le195 .

Les agents,

Cachet

A remplir par le receveur.

Les droits d'accise s'élevant à

..... (en chiffres et en toutes lettres)

ont été payés au comptant (quittance 258, no.) (1)

pris en charge au compte 112, folio

A, le195 .

Le receveur,

(1) Barrer la mention inutile.

VOLANT

UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Déclaration 591 Bz

Mise en consommation de benzol

Bureau :

Cachet

N°

Le soussigné (nom et adresse du fabricant)
 déclare avoir enlevé de sa fabrique à
 durant la semaine du au 195 ,
 une quantité de (en toutes lettres)
 (en chiffres)

litres de benzol pour la consommation.

A , le 195 .
 Le déclarant,

A remplir par le receveur.

Les droits d'accise s'élevant à
 (en chiffres et en toutes lettres) ont été
 payés au comptant (quittance 258, n°.....) (1)
 pris en charge au compte 112, folio.....

A le 195 .
 Le receveur,

(1) Barrer la mention inutile.

INSTRUCTION.

1. Les nom et adresse du fabricant peuvent être indiqués au moyen d'un timbre humide ou être imprimés en même temps que ces déclarations.

2. Les inscriptions doivent être faites lisiblement.

En cas d'inscription erronée, le fabricant est tenu de barrer les mots et les chiffres à rectifier de manière qu'ils restent lisibles et d'inscrire immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer. La rectification est approuvée au moyen d'un paraphe.

Lorsqu'il complète le document, le receveur approuve également la rectification.

3. Le volant doit être formé par un procédé de décalque indélébile de la souche, celle-ci étant à remplir à la machine.

Arrêté ministériel du 31 mars 1959, relatif au régime d'accise des huiles minérales.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté royal belge du 24 mars 1959 relatif au régime d'accise des huiles minérales ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 24 mars 1959 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mars 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté royal belge du 24 mars 1959 relatif au régime d'accise des huiles minérales

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment l'article 39 ;(1)

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1958 relatif au régime d'accise des huiles minérales, notamment l'article 1^{er} ;(2)

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le droit d'accise établi sur les huiles minérales provenant du traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc., qui sont fabriquées ou importées dans le pays, est provisoirement perçu aux taux suivants :

a. Huiles de pétrole brutes	exemption
b. autres :	
1. Huiles légères :	
A. destinées à des usages industriels	exemption
B. destinées à d'autres usages	370 F par hl à 15° C
2. Huiles moyennes	exemption
3. non dénommées :	
A. Gasoils	30 F par hl à 15° C

(1) *Mém.* 1951 p. 621.

(2) *Mém.* 1958 p. 1495.

B. Fueloils	10 F par 100 kg
C. autres	exemption

Art. 2. Décharge du droit d'accise peut être accordée en cas d'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, b, 3, B. Notre Ministre des Finances est autorisé à fixer les conditions auxquelles la décharge est accordée.

Art. 3. Sont soumis à un droit d'accise de 10 F par 100 Kg, les fueloils se trouvant sous le régime de la consommation le 6 avril 1959 au matin :

1° dans les établissements des importateurs, des fabricants, des dépositaires et de toute personne vendant habituellement ou accessoirement ces produits par quantités supérieures à 2.000 kg ;

2° en cours de transport à destination des dits établissements.

Art. 4. Le droit d'accise visé à l'article 3 est perçu dans la mesure où la quantité dépasse 1.000 kilogrammes.

Pour cette perception, les fractions de kilogrammes sont négligées.

Art. 5. Le droit d'accise visé à l'article 3 est dû par celui qui, à quelque titre que ce soit, détient les fueloils, c'est-à-dire par celui chez qui ils se trouvent à la date du 6 avril 1959 au matin.

Pour les fueloils en cours de transports, l'impôt est dû par le destinataire.

Art. 6. Notre Ministre des Finances peut, en vue d'assurer la perception du droit d'accise visé à l'article 3, prescrire, entre autres, la remise d'une déclaration de stocks par les détenteurs et les destinataires des fueloils.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 avril 1959.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1959.

s. BAUDOUIN.

Arrêté ministériel du 31 mars 1959, réglant l'exécution de l'arrêté ministériel du 31 mars 1959, relatif au régime d'accise des huiles minérales.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 réglant l'exécution de l'arrêté royal belge du 24 mars 1959 relatif au régime d'accise des huiles minérales ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mars 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 réglant l'exécution de l'arrêté royal du 24 mars 1959 relatif au régime d'accise des huiles minérales.

—

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1959 relatif au régime d'accise des huiles minérales, notamment les articles 2 et 6;(1)

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1958 réglant l'exécution des dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales ; (2)

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 1958(3) réglant l'exécution de l'arrêté royal du 27 novembre 1958 relatif au régime d'accise des huiles minérales, notamment les articles 4, 5 et 10 ;

.....
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les fueloils passibles du droit d'accise fixé par l'article 1^{er}, b, 3, B, de l'arrêté royal du 24 mars 1959(1) sont les produits spécifiés à l'article 2, 4^o, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 29 mars 1958.(2)

Art. 2. En vue de la perception de ce droit et sous réserve des dispositions des articles 3 à 11 ci-après, sont rendues applicables aux fueloils, celles des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 29 mars 1958(1) qui visent plus spécialement les huiles minérales légères, non compris celles destinées à des usages industriels autres que l'alimentation des moteurs.

Art. 3. La capacité des tanks de mesurage, tanks d'emmagasinage et tous autres réservoirs affectés au logement de fueloils peut être établie uniquement par le jaugeage métrique.

Art. 4. Lors de la constatation du rendement dans les fabriques, après avoir mélangé intimement les trois échantillons prélevés de la manière prévue à l'article 32, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 29 mars 1958(2), les agents constatent, sans avoir égard à la température, la masse spécifique de l'échantillon moyen qu'ils ont constitué.

Le poids de la quantité de fueloil se trouvant dans le tank de mesurage est déterminé — aussi bien avant qu'après remplissage de ce tank — en multipliant le volume réel, constaté d'après les règles prévues aux articles 30 et 31 de l'arrêté précité(2), par la masse spécifique de l'échantillon moyen visé à l'alinéa précédent.

Art. 5. Les quantités de fueloil produites dans les fabriques et celles enlevées de ces établissements pour une destination autorisée sont inscrites, en kilogrammes, dans un registre de magasin 592 et dans un compte de magasin 593 appropriés, distincts des registres 592 et des comptes 593 tenus pour l'inscription des huiles légères et des gasoils.

Pour toutes les inscriptions les fractions de kilogrammes sont négligées.

Art. 6. Les fueloils enlevés d'une fabrique peuvent être déclarés pour :

- 1^o l'expédition vers un dépôt agréé ;
- 2^o la mise en consommation avec paiement du droit d'accise ;
- 3^o l'exportation.

Art. 7. Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux fueloils reçus dans les dépôts agréés et expédiés de ces dépôts pour une des destinations visées à l'article 6.

En l'occurrence, les inscriptions sont à faire, par le concessionnaire du dépôt agréé, dans un registre de magasin 592 A approprié et distinct.

(1) *Mém.* 1959 p. 219.

(2) *Mém.* 1958 p. 991.

(3) *Mém.* 1958 p. 1497.

Art. 8. La quantité de fueloil qui, dans le courant d'une semaine, est enlevée, d'une fabrique ou d'un dépôt agréé, pour la consommation, doit faire l'objet d'une déclaration 591 appropriée, distincte de celle à souscrire pour les huiles légères et les gasoils.

Art. 9. Exemption totale du droit d'accise est accordée en cas d'exportation de fueloils par quantités d'au moins 500 kilogrammes.

Art. 10. La déduction à accorder en cas de recensement dans les fabriques et dans les dépôts agréés est fixée à 0,3 p.c.

Art. 11. A l'importation, le droit d'accise sur le fueloil est dû au moment de la déclaration définitive pour la consommation.

Modifications à l'arrêté ministériel du 28 novembre 1958.(1)

Art. 12. § 1^{er}. Les articles 4 et 9 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 1958 sont abrogés.

§ 2. Les articles 5 et 10 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

«*Art. 5.* Les quantités de gasoil produites dans les fabriques et celles enlevées de ces établissements pour une destination autorisée sont inscrites, en litres à la température de 15°C, dans un registre de magasin 592 et dans un compte 593 appropriés, distincts du registre 592 et du compte 593 tenus pour l'inscription des huiles légères. »

«*Art. 10.* La déduction à accorder en cas de recensement dans les fabriques et dans les dépôts agréés est fixée à 0,3 p.c.»

§ 3. Dans l'article 7, alinéa 2, du même arrêté la dernière phrase est supprimée.

Imposition des stocks de fueloil

Art. 13. Les importateurs, les fabricants, les dépositaires et les personnes vendant par quantités supérieures à 2.000 kg doivent adresser au receveur des accises de leur ressort, le 7 avril 1959 au plus tard, une déclaration datée et signée indiquant, en kilogrammes, la quantité totale de fueloil qu'ils détenaient le 6 avril 1959 au matin.

Cette déclaration ne doit pas être faite si la quantité détenue ne dépasse pas 1.000 kilogrammes.

Art. 14. Les personnes visées à l'article 13 doivent faire une déclaration distincte pour chaque endroit où elles détiennent des fueloils imposables.

Art. 15. § 1^{er}. Dans chaque endroit où les fueloils imposables sont détenus, un deuxième exemplaire de la déclaration doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Les déclarants y ajoutent les quantités de fueloil qui leur ont été expédiées avant le 6 avril 1959, mais qui leur sont parvenues après le moment où ils ont souscrit leur déclaration.

§ 2. L'exonération pour une quantité de 1.000 kilogrammes, prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 mars 1959 est accordée pour chaque endroit où des fueloils sont détenus.

Art. 16. Les personnes qui ont fait une déclaration de stock sont tenues, si elles en sont requises, de produire les pièces propres à établir l'exactitude de cette déclaration.

Art. 17. En vue de procéder au recensement des stocks de fueloil, les agents des accises se rendront chez les personnes visées à l'article 3, de l'arrêté royal du 24 mars 1959.(2)

Art. 18. Les importateurs, les fabricants, les dépositaires et les personnes vendant par quantités supérieures à 2.000 kg doivent remettre aux agents des accises qui procèdent au recensement de leurs stocks, un relevé indiquant les quantités de fueloil qu'ils ont expédiées à des revendeurs entre le 30 mars et le 5 avril 1959.

(1) *Mém.* 1958 p. 1497.

(2) *Mém.* 1959 p. 236.

Art. 19. Les sommes dues au titre de droit d'accise sur les stocks de fueloil doivent être acquittées au bureau des accises du ressort au plus tard le 20 mai 1959.

Mise en vigueur.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 avril 1959.

Bruxelles, le 31 mars 1959.

s. F v. n HOUTTE.

Arrêté ministériel du 31 mars 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 27 octobre 1952 relatif aux délais pour le paiement des droits d'entrée et des droits d'accise dus sur les marchandises importées et pour le paiement des droits d'accise sur les produits indigènes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 modifiant l'arrêté ministériel belge du 1^{er} septembre 1952, accordant des délais pour le paiement des droits d'accise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mars 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1952, accordant des délais pour le paiement des droits d'accise

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment l'article 41 ;(1)

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1952 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise, notamment l'article 4 ;(2)

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sous le titre «A. — Accises», figurant au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1952,(2) la rubrique suivante est intercalée après la rubrique relative aux bières :

(1) *Mém.* 1951 p. 621.

(2) *Mém.* 1952 p. 1146.

Bénéficiaires	Délai	Date à partir de laquelle le délai prend cours
—	—	—
Fabricant de benzol	Pour le benzol livré comme carburant	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration en consommation a eu lieu

Art 2. Sous le même titre, dans la rubrique relative aux huiles minérales, le mot «légères» est supprimé.

Art 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 avril 1959.

Bruxelles, le 31 mars 1959.

s. F. van HOUTTE.

Arrêté ministériel du 31 mars 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mai 1958, modifiant le règlement général sur le service des entrepôts des douanes et relatif aux entrepôts fictifs.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 modifiant l'arrêté ministériel belge du 21 mai 1958 relatif aux entrepôts fictifs ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête

:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 31 mars 1959.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 31 mars 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mai 1958 relatif aux entrepôts fictifs.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1847(1) portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes, notamment les articles 314, § 1^{er}, 325 et 344, modifié par l'arrêté du Régent du 17 août 1948;(2)

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1958(3) relatif aux entrepôts fictifs ;

.....

Vu l'urgence,

Arrête

Art 1^{er}. Le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 21 mai 1958(4) est modifié comme suit

(1) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 122.

(2) *Mém.* 1948 p. 1079.

(3) *Mém.* 1958 p. 779.

(4) *Mém.* 1958 p. 781.

1° Les rubriques ci-après sont ajoutées dans leur ordre de numérotation :

ex 206 b 3	Gasols	10.000	l
ex 206 b 3	Fueloils	10.000	kg
ex 279 b 3	Plaques et feuilles en matières plastiques artificielles stratifiées contenant du papier ou du tissu	250	kg

2° Le numéro « 704 a 3 B I bb » est remplacé par le numéro « 704 a 3 B I ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 avril 1959.

Bruxelles, le 31 mars 1959.

s. F. van HOUTTE.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1934.

L'amortissement à la date du 1^{er} mai 1959, de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, pour lequel une somme de 3.202.000, francs nom. est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Lit. A. 122 obligations à 100 — francs.

Lit. B. 226 obligations à 500 — francs.

Lit. C. 498 obligations à 1.000 — francs.

Lit. D. 48 obligations à 5.000 — francs.

Lit. E. 33 obligations à 10.000 — francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

<i>Litt. A. — 8 obligations à 100 francs</i>									
6991	6992	6993	6994	6995	6996	6997	6998		
<i>Litt. B. — 32 obligations à 500 francs.</i>									
557	1043	1583	1956	7163	7468	8117	10996	11587	12150
558	1044	1584	6833	7164	7811	8118	11083	11588	12500
797	1415	1955	6834	7467	7812	10995	11084	11906	12522
798	1416								
<i>Litt. C. — 192 obligations à 1.000 francs.</i>									
2151	4494	6649	10424	13289	17314	19659	23534	26389	28644
2152	4495	6650	10425	13290	17315	19660	23535	26390	28645
2153	4496	8401	10426	16461	17316	22161	23536	27301	28646
2154	4497	8402	10427	16462	17317	22162	23537	27302	28647
2155	4498	8403	10428	16463	17318	22163	23538	27303	28648
2156	4499	8404	10429	16464	17319	22164	23539	27304	28649
2157	4500	8405	10430	16465	17320	22165	23540	27305	28650
2158	6641	8406	13281	16466	19651	22166	26381	27306	31731
2159	6642	8407	13282	16467	19652	22167	26382	27307	31732
2160	6643	8408	13283	16468	19653	22168	26383	27308	31733
2181	6644	8409	13284	16469	19654	22169	26384	27309	31734
3071	6645	8410	13285	16470	19655	22170	26385	27310	31735
4491	6646	10421	13286	17311	19656	23531	26386	28641	31736
4492	6647	10422	13287	17312	19657	23532	26387	28642	31737
4493	6648	10423	13288	17313	19658	23533	26388	28643	31738

31739	32444	32449	35483	35487	36401	36405	36409	39343	39347
31740	32445	32450	35484	35488	36402	36406	36410	39344	39348
32441	32446	35481	35485	35489	36403	36407	39341	39345	39349
32442	32447	25482	35486	35490	36404	36408	39342	39346	39350
32443	32448								

Litt. E. — 180 obligations à 10.000 francs

5	1277	2537	3834	4956	6193	7441	8567	9956	11221
134	1351	2619	3869	5085	6276	7471	8631	10058	11264
161	1399	2668	3912	5123	6323	7519	8666	10117	11328
257	1486	2744	3977	5236	6370	7555	8755	10172	11377
325	1573	2799	4080	5335	6440	7635	8879	10220	11463
363	1620	2821	4126	5365	6551	7735	8957	10276	11534
400	1700	2852	4133	5451	6582	7851	9065	10365	11618
550	1789	2945	4185	5539	6605	7876	9150	10414	11674
575	1872	2976	4231	5587	6650	7925	9246	10467	11744
650	1967	3183	4258	5621	6773	8054	9313	10521	11821
730	1999	3227	4357	5747	6826	8147	9377	10574	11871
731	2042	3270	4380	5811	6968	8216	9427	10622	11926
839	2098	3364	4400	5880	6994	8284	9670	10683	12020
894	2183	3488	4544	5903	7046	8327	9722	10723	12072
937	2210	3550	4570	6026	7138	8364	9763	10981	12123
1090	2273	3622	4602	6064	7249	8419	9834	11042	12183
1119	2301	3707	4666	6130	7352	8476	9884	11135	12257
1178	2458	3784	4749	6172	7380	8528	9935	11176	12353

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A à 100 francs.

66 (13)	3956 (11)	4035 (12)	4295 (4)	7628 (11)
241 (4)	3987 (9)	4037 (12)	7282 (8)	
3955 (11)	4003 (14)	4294 (4)	7283 (8)	

Litt. B à 500 francs.

3478 (8)	4273 (9)	6289 (10)	12630 (14)	14229 (8)	14641 (12)
3929 (1)	4276 (8)	8748 (9)	13451 (11)	14423 (3)	14949 (13)
3930 (1)	4284 (3)	12629 (14)	14058 (8)	14424 (3)	

Litt. C à 1.000 francs.

275 (9)	12189 (14)	18764 (14)	22900 (14)	27478 (2)
276 (9)	12190 (14)	18765 (14)	25039 (8)	29166 (14)
831 (2)	12621 (11)	18766 (14)	25101 (8)	30395 (11)
978 (12)	12622 (11)	18767 (14)	25102 (8)	30732 (14)
12186 (14)	12661 (14)	18768 (14)	25106 (8)	30733 (14)
12187 (14)	18691 (11)	18769 (14)	26486 (10)	30734 (14)
12188 (14)	18755 (9)	21670 (11)	27050 (11)	

Litt. D à 5.000 francs.

77 (9)	1292 (12)
---------	-----------

Litt. E à 10.000 francs.

2447 (8)	3329 (7)	3330 (4)	3331 (5)	3334 (3)	3335 (6)
1)	obligations	amorties	le 1 ^{er}	mai	1943
2)	»	»	»	»	1944
3)	»	»	»	»	1945 * int. au 1.5.46 incl.
4)	»	»	»	»	1946
5)	»	»	»	»	1948
6)	»	»	»	»	1949
7)	»	»	»	»	1951
8)	»	»	»	»	1952
9)	»	»	»	»	1953
10)	»	»	»	»	1954
11)	»	»	»	»	1955
12)	»	»	»	»	1956
13)	»	»	»	»	1957
14)	»	»	»	»	1958

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que l'orsqu'ils sont dûment munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 20 mars 1959.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 14 mars 1959 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg, le 19 juin 1950, en tant que cette opposition porte sur deux cent quarante et une obligations de la société anonyme Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer Guillaume Luxembourg, émission de 3%, savoir :

N^{os} 190, 278, 585, 662, 663, 758, 846, 847, 2093, 2249, 3345, 3648, 3711, 6150, 6359, 6360, 6426, 6922, 8229, 8230, 8952, 10566, 13421, 14726, 14872, 16701, 16702, 18463, 18464, 18 570, 18930, 18931, 19385, 22771, 22772, 24650, 24652, 24670, 24671 à 24675, 25508, 25534, 25769, 26997, 28745, 31193, 31990, 32833, 33566, 33826, 33827, 35520, 35596, 36391, 36516, 36542, 36918, 37442, 38391 à 38405, 39227, 40266, 40390, 41519, 41601 à 41605, 45095, 46201, 47600, 47925, 48025, 49300, 50726, 50727, 51720, 51856, 54763, 54970, 55370, 57289, 58079, 58153 à 58156, 58321, 58510, 58511, 60468, 60962, 70695 à 70698, 70910, 71312, 71313, 71392, 71503, 71699, 72606, 72607, 73198, 73731, 74690, 74760, 74799, 74847, 75040, 75795, 75796, 76128, 76213, 76373, 76374, 76375, 76980, 78266, 78267, 78717, 79008, 79176, 80406, 80408, 81556 à 81558, 81939, 82737, 84546, 84547, 85188, 85484, 86254, 86371, 87532, 89869, 89870, 90219, 90220, 91630, 92190, 92225, 92226, 92656, 93224, 94417, 96358, 103313, 103355, 103356, 103860, 109746, 110983 à 110991, 114190, 117782, 117784, 122433 à 122440, 122700, 124003, 125123, 128394, 128641 à 128652, 129331, 130002, 133173 à 133176, 133328 à 133332, 133675, 134236, 134237, 134400, 134521, 134631 à 134639, 135008, 137174, 140802, 140810, 148247, 152249, 152288 et 152289 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres auporteur. 17 mars 1959.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 25 mars 1959, M. Victor Kipgen, contrôleur des contributions à Cap, a été nommé receveur des contributions à Luxembourg V. — 26 mars 1959.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de mars 1959.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	Marcel <i>Bourg</i> , Lintgen	La Prévoyance (Vie et Incendie)	19. 3.59
2	Ernest <i>Eischen</i> , Colmar-Berg	La Zurich ; le Foyer	19. 3.59
3	Raymond <i>Elcheroth</i> , Weimerskirch	L'Assurance Liégeoise	19. 3.59
4	Joseph <i>Fox</i> , Rambrouch	La Providence	19. 3.59
5	Charles Hellenbrand, Luxembourg	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	19. 3.59
6	Pierre <i>Hupperich</i> , Luxembourg	Le Foyer	19. 3.59
7	Joseph <i>Jentgen</i> , Strassen	La Paternelle	19. 3.59
8	Raymond <i>Krack</i> , Wiltz	La Préservatrice	19. 3.59
9	Willfried <i>Maier</i> , Luxembourg	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	19. 3.59
10	Joseph <i>Reding</i> , Ospern	L'Assurance Liégeoise	19. 3.59
11	Antoine <i>Reisen</i> , Pétange	La Luxembourgeoise	19. 3.59
12	Franco <i>Sonnetti</i> , Esch-sur-Alzette	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	19. 3.59
13	François <i>Zigrand</i> , Perlé	La Winterthur	19. 3.59

Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant le mois de mars 1959.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	Jean-Pierre <i>Borschette</i> , Lintgen	La Luxembourgeoise	4. 3.59
2	Nicolas <i>Cleenwerk</i> , Bascharage	La Luxembourgeoise	2. 3.59
3	François <i>Demiddelaer</i> , Esch-sur-Alzette	La Bâloise	27. 3.59
4	Edouard <i>Kirsch-Gliedener</i> , Niedercorn	La Luxembourgeoise	2. 3.59
5	Victor <i>Lauth</i> , Stadtbredimus	La Luxembourgeoise	10. 3.59

— 31 mars 1959.